

GE_GERICHTE ATAS/517/2012 vom 17. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_517_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/517/2012 du 17 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/517/2012 del 17 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril

A/2967/2011 6/7 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009. En l'espèce, l'institution de prévoyance HOTELA a indiqué les intérêts dus au 15 novembre 2011, date du transfert de la prestation de sortie du demandeur à la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP de Zurich, et non au jour du divorce, soit au 14 septembre 2011. La Cour de céans doit par conséquent procéder au calcul des intérêts sur la somme de 4'697 fr. 90, du 1er avril 2007 au 14 septembre 2011. Par conséquent, les intérêts dus au demandeur sur la somme de 4'697 fr. 90 existant au 31 mars 2007 se montent à 490 fr. 28. Il en est de même s'agissant de la prestation acquise au jour du

mariage. La FONDATION DE PREVOYANCE DE LA METALLURGIE DU BATIMENT a déclaré que celle-ci s'élevait à 34'349 fr. 45 au 15 octobre 1998, sans préciser les intérêts calculés jusqu'au jour du divorce. Ainsi, les intérêts dus au demandeur sur la somme de 34'349 fr. 45 existant au jour du mariage se montent à 15'593 fr. 48.

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 15 octobre 1998, d'autre part le 14 septembre 2011, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 5

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 89'608 fr. 20 (79'792 fr. 42 + 4'697 fr. 90 + 490 fr. 28 + 4'627 fr. 60) de laquelle il convient de déduire celle accumulée jusqu'au moment du mariage, soit 49'942 fr. 93 (34'349 fr. 45 + 15'593 fr. 48, représentant les intérêts au 14 septembre 2011). La prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est ainsi de 39'665 fr. 27 (89'608 fr. 20 - 49'942 fr. 93). Celle acquise par la demanderesse est de 8'892 fr. 53 (668 fr. 48 + 8'224 fr. 05). Les intérêts ont déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 19'832 fr. 65 (39'665 fr. 27 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 4'446 fr. 25 (8'892 fr. 53 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de 15'386 fr. 40 (19'832 fr. 65 - 4'446 fr. 25).

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/2967/2011 7/7

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.